

d'altération, basée sur ce que la personne introduisant un tel désaveu ou memorandum d'altération n'avait pas une autorité suffisante pour le faire. Pourvu toutefois qu'aucune action ne puisse être intentée pour des lettres patentes pour lesquelles ou pour la spécification desquelles un désaveu ou un memorandum d'altération aurait été introduit en raison d'une contrefaçon commise antérieurement au dépôt de ce désaveu ou de ce memorandum d'altération (à moins que le magistrat certifie dans son jugement que cette action peut être introduite), nonobstant l'introduction ou le dépôt d'un tel désaveu ou memorandum d'altération. Et un tel désaveu ou une telle altération ne sera admis comme preuve dans toute action ou poursuite (sauf en cas de procédure par *scire facias*) pendant au moment du dépôt de ce désaveu ou memorandum d'altération. Mais, dans toute action ou poursuite semblable, seuls le titre original et la spécification seront admis comme preuve, et seront considérés comme étant le titre et la spécification pour lesquels les lettres patentes ont été ou seront concédées. Pourvu également que lorsqu'un pareil jugement aura été ou rendu en vertu du présent acte, il soit inutile ou inopportun de s'enquérir ou de déterminer si la convocation ci-dessus mentionnée a ou n'a pas été faite et publiée ou si elle a été dispensée conformément au présent acte. Et ce dépôt de tout désaveu ou memorandum d'altération, en suite de l'ordonnance du magistrat certifiée comme ci-dessus sera (sauf en cas de fraude) concluant quant au droit de la partie pour introduire un tel désaveu ou memorandum d'altération, en vertu du présent acte.

Des copies de spécifications, désaveux, etc. seront exposées à l'examen du public.

Art. 23. Les copies de spécifications et des dessins et modèles qui peuvent les accompagner ainsi que les désaveux et memoranda d'altération respectivement déposées en vertu du présent acte seront exposées à l'examen du public à des heures raisonnables, après la concession des lettres patentes : ou, si des lettres patentes n'ont pas été concédées, immédiatement après l'expiration des six mois qui suivront le dépôt ; mais cette faculté sera soumise à tels réglemens que le gouverneur pourra décréter.

TROISIÈME PARTIE

PROLONGATIONS ET CONFIRMATION DES BREVETS INVALIDES.

Moyen d'obtenir une prolongation.

Art. 24. Si une personne qui a obtenu des lettres patentes, en vertu du présent acte, ou de tout autre acte relatif aux lettres patentes, antérieurement en vigueur à Victoria, ou (dans le cas où cette personne se serait défaite de tout ou partie de ses intérêts par une cession) si cette personne et son concessionnaire, lorsqu'une partie seulement a été cédée, ou si le concessionnaire seul, lorsque le tout a été cédé, présentent au gouverneur en conseil, six mois avant l'expiration ou toute autre terminaison de ces lettres patentes, une pétition pour la prolongation de la durée de ces lettres patentes, et que ces personnes indiquent dans cette pétition qu'elles ont été dans l'impossibilité d'obtenir une rémunération équitable des dépenses et du travail nécessités par le perfectionnement de leur invention, et que le droit exclusif d'employer et de vendre leur invention pendant une nouvelle période, à déterminer dans la pétition, en addition au terme primitif, est nécessaire pour qu'elles puissent être remboursées et rémunérées, le gouverneur en conseil pourra soumettre ladite pétition à l'examen de commissaires qui seront nommés à cet effet de la manière ci-après indiquée.

Moyen d'obtenir la confirmation d'un brevet invalide.

Art. 25. Si, dans une action ou poursuite il est prouvé, ou spécialement reconnu par le verdict d'un jury, qu'une personne qui a obtenu des lettres patentes pour une invention ou pour une invention supposée, n'en était pas le premier inventeur, soit du tout, soit d'une partie seulement, parce qu'une autre personne aurait inventé ou employé cette invention antérieurement à la date des lettres patentes, ou si ce breveté ou ses concessionnaires découvrent qu'une autre personne, à l'insu de ce breveté, a inventé ou employé tout ou partie de cette invention antérieurement à la date de ces lettres patentes, ce breveté ou ses concessionnaires peuvent demander au gouverneur la confirmation des dites lettres patentes ou la concession de lettres patentes nouvelles. Et le gouverneur en conseil pourra soumettre l'examen de cette demande à des commissaires nommés à cet effet de la manière ci-après indiquée.

Nomination des commissaires.

Art. 26. A l'effet d'examiner toute pétition relative aux demandes ci-dessus mentionnées, le gouverneur en conseil pourra (s'il le juge convenable) délivrer, au nom de Sa Majesté, ses descendants et successeurs à cinq ou à un plus grand nombre de personnes (dont deux au moins seront juges de la cour suprême), un mandat rappelant ladite pétition et requérant et autorisant ces personnes ou trois d'entre elles, l'une étant un desdits juges, de se réunir à une époque (qui devra être au moins à deux mois de la date de la publication du mandat dans la gazette gouvernementale) et à un endroit, qui devront être respectivement désignés dans ledit mandat, aux fins d'examiner ladite pétition et d'en faire un rapport à sa Majesté, ses descendants et successeurs (dans le cas où le demandeur aurait sollicité une prolongation de durée de ses lettres patentes) lequel rapport mentionnera s'il y a lieu d'accorder une prolongation, et dans l'affirmative, quelle doit en être la durée et quelles seront les conditions à spécifier; et (dans le cas où le demandeur aurait sollicité la confirmation de ses lettres patentes, ou la concession de lettres patentes nouvelles), si cette confirmation ou concession devrait être faite.

Avis de ce mandat doit être publié et des caveats peuvent être introduits.

Art. 27. Deux mois au moins avant l'époque indiquée dans ladite convocation pour l'examen de cette pétition ci-dessus mentionnée, le demandeur fera publier de la manière indiquée ci-dessus pour la convocation primitive, le contenu de ladite convocation; cette annonce sera faite conformément à la formule contenue dans la huitième cédule ci-annexée, ou s'en rapprochant le plus possible. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à cette demande, pourra introduire un caveat contre cette demande, au bureau du secrétaire-général, une semaine au moins avant l'époque déterminée dans ladite convocation.

Les commissaires entendent toutes les parties, et feront un rapport.

Art. 28. Au jour et à l'endroit indiqués dans ladite convocation pour la réunion des commissaires, ceux-ci se réuniront et examineront la demande. Et le demandeur sera entendu par l'entremise de son conseil et de ses témoins

aux fins d'exposer sa cause telle qu'elle est mentionnée dans sa pétition, et de prouver la publication de l'annonce dont il a été question ci-dessus, ainsi que le requiert le présent acte. Et les personnes qui ont introduit des caveats seront entendues de même par l'entremise de leur conseil et de leurs témoins. Et tous ces témoins seront entendus sous serment ou affirmation (lesquels serment ou affirmation les commissaires sont, par les présentes, autorisés et requis de déférer). En suite de quoi, la cause étant entendue et l'enquête faite sur toute la matière (dans le cas où le demandeur aurait sollicité une prolongation de durée), les commissaires pourront mentionner dans leur rapport s'il y a lieu d'accorder cette prolongation, et dans l'affirmative, quelle doit être sa durée. Et le gouverneur en conseil est autorisé par les présentes à concéder, s'il le juge convenable, au pétitionnaire, de nouvelles lettres patentes pour ladite invention, et pour une durée qui ne pourra dépasser de quatorze ans l'expiration de la durée primitive, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, pourrait être interprété autrement. Et ces nouvelles lettres patentes seront scellées et datées du jour qui suivra l'expiration de la durée des lettres patentes primitives.

Ou (dans le cas où le demandeur aurait sollicité une confirmation ou une concession), les commissaires après avoir examiné la matière, et convaincus que le demandeur s'est cru le véritable et premier inventeur, et étant convaincus que tout ou partie de l'invention n'a pas été publiquement et généralement employé antérieurement à la date des lettres patentes primitives, peuvent mentionner dans leur rapport à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, que dans leur opinion, la demande devrait être accordée; sur quoi, le gouverneur en conseil peut, s'il le juge convenable, accéder à cette demande: Et lesdites lettres patentes seront valables en droit et en équité pour conférer au demandeur le droit exclusif d'employer, fabriquer et vendre ladite invention, à l'exclusion de toute autre personne, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, pourrait être interprété autrement. Pourvu que toute personne partie d'une action ou poursuite antérieure relative aux lettres patentes primitives ait le droit d'être informée par écrit du jour et de l'endroit fixés comme il vient d'être dit, pour la première réunion des commissaires pour l'examen de la pétition. Et après qu'un tel rapport aura été fait, il sera inutile de rechercher si l'annonce précitée a ou n'a pas été publiée ou si l'avis a ou n'a pas été donné de la manière requise.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tables des spécifications, désaveux, etc.

Art. 29. Le gouverneur en conseil peut faire des tables des spécifications, désaveux et memoranda d'altération enregistrés avant ou après les présentes et déposés comme il vient d'être dit. Ces tables seront disposées comme le gouverneur le jugera convenable et elles pourront être consultées par le public en tels endroits que le gouverneur en conseil pourra assigner et moyennant l'observation des règlements qui seront décrétés comme il a été dit ci-dessus.

Registre des patentes.

Art. 30. Il sera tenu au bureau désigné comme ci-dessus un ou plusieurs livres appelés: " Le Registre des patentes " dans lequel seront inscrits et enregistrés, par ordre chronologique, les lettres patentes concédées en vertu du présent acte, et de tout acte relatif aux lettres patentes et qui était antérieurement en vigueur à Victoria; le dépôt des spécifications, désaveux, et memoranda d'altération relatifs aux lettres patentes; les modifications apportées à ces lettres patentes et aux spécifications; les confirmations et prolongations de ces lettres patentes; l'expiration, la terminaison, l'annulation ou révocation de ces lettres patentes, avec les dates respectives qui s'y rapportent, et tous autres objets se rapportant à la validité de ces lettres patentes que le gouverneur en conseil pourra indiquer. Et ce registre (ou une copie de ce registre) pourra être consulté à des heures convenables par le public, moyennant l'observation des règlements que le gouverneur en conseil pourra décréter à cet effet.

Registre des propriétaires.

Art. 31. Il sera tenu au même bureau un ou plusieurs livres nommés " Le Registre des propriétaires " dans lequel seront inscrits de la manière que le gouverneur en conseil déterminera, les cessions de toutes lettres patentes; toutes licences, et le district auquel elles se rapportent, avec les noms de toutes les personnes qui ont une part ou un intérêt dans ces lettres patentes ou licences, la date de cession des lettres patentes, parts et intérêts et tous autres objets relatifs ou se rapportant à la propriété des lettres patentes ou des licences. Et une copie de toute inscription de ce registre, certifiée comme il sera dit ci-après sera délivrée à

toute personne qui en fera la demande et sera la preuve *prima facie* de la cession de ces lettres patentes, parts ou intérêts ou de la licence ou de la propriété, selon ce qui y sera exprimé. Pourvu toutefois que jusqu'au moment où cette inscription aura été faite, le titulaire des lettres patentes soit considéré comme le propriétaire unique et exclusif de ces lettres patentes et de toutes les licences et de tous les privilèges qui en sont la conséquence. Et ce registre (ou une copie de ce registre) pourra être consulté par le public, moyennant l'observation des règlements que le gouverneur en conseil pourra décréter.

Les copies certifiées feront foi.

Art. 32. Le gouverneur en conseil pourra faire faire un sceau pour les usages ci-après mentionnés, et toutes les cours, tous les juges, et toutes les autres personnes, quelles qu'elles soient prendront ce sceau en considération et recevront ses empreintes comme évidence de la même manière que les empreintes du sceau de la colonie; et les copies ou extraits de lettres patentes, spécifications, désaveux, memoranda, ou objections et de tous autres documents ou livres enregistrés, déposés et conservés en vertu du présent acte et qui seraient certifiés et revêtus du dit sceau, seront foi dans toute procédure relative aux lettres patentes d'invention, dans toutes les cours et devant tous les juges et toutes autres personnes quelconques.

Falsifications dans les inscriptions.

Art. 33. Si volontairement une personne fait ou fait faire une fausse inscription dans l'un de ces registres, ou que volontairement elle fait ou falsifie ou fait faire ou falsifier un écrit, faussement présenté comme une copie d'une inscription desdits registres, ou produit, ou essaie, fait ou permet de produire, comme preuve un tel écrit, le sachant faux ou falsifié, elle se rendra coupable d'un crime et sera passible d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser cinq ans.

Les inscriptions peuvent être biffées.

Art. 34. Si une personne se considère lésée par une inscription faite en vertu du présent acte, dans un de ces registres, il lui est permis d'adresser à la cour suprême une requête, en temps de session, ou une sommation à un juge de cette cour, si elle est en vacance, afin qu'il soit ordonné que cette inscription soit biffée, annulée ou modifiée. Et à

la suite d'une telle demande, la cour ou le juge pourra émettre une ordonnance pour biffer, annuler ou modifier cette inscription, et fixera les dépens comme il conviendra. Et le magistrat qui a la garde et le soin desdits registres biffera, annulera ou modifiera ladite inscription conformément à l'ordonnance qui lui sera présentée à cet effet.

Pénalités pour l'usage illicite du mot « Patent. »

Art. 35. Si une personne écrit, peint, imprime, moule, coule, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière sur des objets fabriqués, employés ou vendus par elle ou pour la fabrication ou la vente exclusive desquels elle n'a pas obtenu de lettres patentes, le nom ou une imitation du nom de toute autre personne qui a obtenu des lettres patentes pour la fabrication ou la vente exclusive de ces objets, et cela sans l'autorisation écrite du breveté ou de ses concessionnaires; ou si une personne écrit, peint, imprime, moule, coule, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière, sur un tel objet qui n'a pas été acheté au breveté ou à une personne qui ne l'a pas acheté au breveté ou qui n'avait ni licence ni autorisation écrite de ce breveté ou de ses ayants-cause, le mot : « Patenté » ou les mots : « Lettres patentes », « Patente de la Reine » ou tous autres mots de même espèce, signification ou importance, en vue d'imiter ou de contrefaire l'estampille, la marque ou la devise du breveté, elle sera condamnée pour chacune de ces contraventions et paiera la somme de cent livres dont une moitié reviendra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et dont l'autre moitié, avec tous les dépens, reviendra à toute personne qui se serait portée partie civile. Pourvu toutefois que rien de ce qui est contenu dans la présente puisse être interprété comme pouvant astreindre à des dommages, toute personne qui frapperait ou marquerait d'une manière quelconque le mot : « Patente » sur un objet pour la fabrication ou la vente exclusive duquel des lettres patentes antérieurement obtenues seraient expirées ou auraient pris fin d'une manière quelconque.

Dans toute action en contrefaçon, le détail des infractions et des objections doit être délivré.

Art. 36. Dans toute action en contrefaçon des lettres patentes, le demandeur remettra avec sa déclaration, le détail des infractions dont il se plaint, et le défendeur en plaidant donnera ses conclusions; et dans toute poursuite par *scire facias*, ayant pour objet l'annulation de lettres

patentes, le poursuivant délivrera avec sa déclaration le détail des objections sur lesquelles il compte se baser pendant l'instance pour appuyer son action. Et pendant l'instance, aucune preuve ne sera admise si elle n'est pas indiquée dans la note de détails délivrée comme il vient d'être dit. Pourvu toutefois que les endroits où l'invention est supposée avoir été employée ou publiée et la manière dont cet emploi ou cette publication sont supposés avoir été faits, antérieurement à la date des lettres patentes soient indiqués dans lesdits détails. Pourvu également que tout juge en chambre puisse permettre au demandeur, au défendeur et au poursuivant, respectivement de modifier les détails fournis comme il a été dit ci-dessus, en tels termes que ledit juge trouvera convenables. Pourvu aussi que pendant les débats de toute procédure par *scire facias* ayant pour objet l'annulation de lettres patentes, le défendeur ait le droit de commencer et de prouver la validité de ses lettres patentes; et dans le cas où la preuve attaquant la validité des lettres patentes serait fournie par le poursuivant, que le défendeur ait le droit de répliquer.

En taxant les frais, il sera tenu compte des détails.

Art. 37. Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, en taxant les frais, il sera tenu compte des détails fournis, et respectivement le demandeur et le défendeur n'auront droit à aucuns dommages résultant de ces détails à moins qu'ils ne soient certifiés par le juge devant lequel la cause a été entendue, comme ayant été prouvés par l'une des parties, sans avoir égard aux frais généraux de l'instance; et le juge devant lequel une telle action aura été entendue, pourra certifier dans le jugement que la validité des lettres patentes a été mise en question, dans la déclaration mentionnée. Et le jugement avec un tel certificat étant produit comme évidence dans toute poursuite ou action en contrefaçon, ou dans toute procédure par *scire facias* pour l'annulation de lettres patentes, donnera droit au demandeur, s'il s'agit de contrefaçon, et au défendeur s'il s'agit de procédure par *scire facias*, d'obtenir un jugement final, à ses frais, charges et dépens, qui seront taxés ainsi que cela se fait entre avoué et client, à moins que le juge qui rend un tel jugement certifie que le demandeur ou le défendeur respectivement sont dispensés de ces frais.

Taxes relatives aux brevets.

Art. 38. Il sera payé pour les lettres patentes demandées ou concédées ainsi qu'il a été dit, pour le dépôt de spécifications, désaveux et mémoranda d'altération, pour les autorisations, certificats, inscriptions et recherches, et tous autres objets respectivement mentionnés dans la neuvième cédule annexée au présent acte, les taxes qui sont énumérées dans ladite cédule, et les taxes qui, en vertu des présentes, sont payables au magistrat seront reçues et conservées par lui pour son propre usage ; le restant formera une partie du revenu consolidé de Victoria et sera paye, employé et affecté en conséquence.

Les brevets anglais sont soumis au présent acte.

Art. 39. Toutes lettres patentes qui ont été ou seront concédées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, après le trente-et-unième jour de décembre de l'année de N-S. 1857, pour toute invention seront, en tant qu'il s'agisse de Victoria et ses dépendances, complètement nulles et de nul effet et dans aucun cas ne pourront être mises en exécution. Mais toutes les lettres patentes concédées dans le Royaume-Uni antérieurement au dit jour et qui auraient pu être valides à Victoria si le présent acte ou si tout autre acte relatif aux lettres patentes antérieurement en vigueur à Victoria n'avait pas été décrété seront considérées comme si elles avaient été concédées sous l'autorité du présent acte, et il en sera tenu compte en conséquence.

CÉDULES.

Les actes ci-après indiqués ont été révoqués complètement par le statut des patentes 1865.

1° L'acte 18 Vict. n° 1, intitulé " Un acte pour protéger les droits des inventeurs d'objets de l'exposition de Victoria de 1854. "

Et 2° l'acte 20 Vict. n° 3, intitulé " Un acte relatif aux lettres patentes d'invention. "

TABLEAU DES TAXES.

	L.	S.	D.
Dépôt de la spécification	2	10	0
Au magistrat pour toute convocation	2	4	6
En obtenant les lettres patentes	2	10	0

	L.	S.	D.
Avant l'expiration de la 3 ^e année	15	0	0
" " " 7 ^e "	20	0	0
Au magistrat pour détails d'objections.	2	4	6
Prolongation ou confirmation	2	10	0
Pour chaque recherche ou inspection	0	1	0
Inscription d'une cession ou licence	0	10	0
Certificat de cession ou de licence	0	10	0
Dépôt d'un memorandum d'altération ou d'un désaveu.	2	10	0
Introduction d'un caveat	2	10	0
Copie ou extrait de tout écrit, par page	0	1	0

Les formules sont semblables à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Voir cette législation, et le résumé de la législation de Victoria.

1865. — REGLES et RÈGLEMENTS relatifs au statut des patentes.

Art. 1. Toute demande de lettres patentes et chaque titre d'invention et de spécification doivent être limités à une seule invention ; et aucun brevet ne sera concédé si la spécification ou le titre embrasse plus d'une invention.

Art. 2. Le titre de l'invention doit indiquer distinctement et particulièrement la nature et l'objet de l'invention.

Art. 3. Chaque spécification, après avoir décrit avec précision les détails de l'invention, doit contenir une revendication distincte de chaque objet nouveau.

Art. 4. Toutes les spécifications et toutes les copies déposées au bureau du secrétaire général ou dont le dépôt aura été postérieurement requis ou autorisé par le magistrat devront être écrites en caractères larges et lisibles, et devront être exactement rédigées conformément à la section 7 du statut des patentes.

Art. 5. L'avis de l'intention de poursuivre une demande de lettres patentes doit être remis au magistrat de la couronne au moins six semaines avant l'expiration de la période de protection.

Art. 6. Si, dans un cas quelconque, le magistrat juge convenable de demander une garantie pour les frais, il peut émettre une ordonnance enjoignant au demandeur ou à son mandataire, ou à l'opposant ou à son mandataire, de consigner avant l'audience une somme qui ne pourra dépasser

vingt-cinq livres, et qui servira à la rémunération de toute personne appelée à aider ce magistrat, ou au paiement des dépens de la cause.

Art. 7. Lorsqu'un demandeur désire soumettre une spécification modifiée ou des dessins pour obtenir l'autorisation du magistrat, cette spécification modifiée ou ces dessins doivent être déposés au bureau du magistrat de la couronne cinq jours au moins avant le jour de l'audience.

Art. 8. Nonobstant la délivrance de l'autorisation au bureau du secrétaire général, aucun brevet ne sera préparé avant que la demande écrite ayant pour but la préparation des lettres patentes ait été faite par le demandeur ou son mandataire et avant que la taxe requise pour l'obtention des lettres patentes ait été payée.

Bureaux du magistrat de la Couronne
Février 1866.

WALDECK (PRINCIPAUTE)

WURTEMBERG (ROYAUME)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

OPTIQUE

T LES PLUS

ATION	MISE	URE	MANDATAIRE
ation n'est ac-	L'objet en plein courant	emplaires de la 2 ^e Deux exemplaires et l'autre annuité.	Une simple procuration sans légalisation.
ne rien à ces brevets pro- t être prolon-	L'objet en exploit de la délivr	emplaires de la des dessins. sées. — 5 ^e La	Un pouvoir légalisé est nécessaire.
n de 7 années	L'objet en exploit des 3 pre	claration de demandeur. cation et des	Une simple procuration sans légalisation.
ation n'est ac-	La loi pour la	claration. — cation et des	Une simple procuration sans légalisation.
emandé pour être pro- limite.	L'objet en exploit la délivr	emplaires de emplaires des tant le paie-	Le mandataire doit être pourvu d'un pouvoir authentique.
ation n'est ac-	L'objet en exploit l'exploita	emplaires de La quittance au des objets	Une simple procuration sans légalisation.
as ne peuvent par une loi.	L'objet en exploit la délivr	claration. — tion et des	Le Mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique.
emandé pour être pro- limite.	L'objet en exploit sa date.	emplaires de es dessins.	Le mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique attesté par 2 témoins.
n de 14 ans	La loi pour la n	ation et des	Une simple procuration sans légalisation.
n de 14 ans	La loi pour la n	clarations. — tion et des	Une simple procuration sans légalisation.